

## CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

### I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Directeurs de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie.	<b>Directeur de 1<sup>ère</sup> catégorie *</b>	Ratio promu/promouvables déterminé par la collectivité

\* Les directeurs de 1<sup>ère</sup> catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- conservatoires à rayonnement régional ;
- établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

### II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	De l'année de la liste d'aptitude Ancienneté		
<b>Professeurs d'enseignement artistique</b>	Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique  <b>+ examen professionnel</b>  candidature dans une spécialité : - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	<b>Directeur de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	1 Pour 3